



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (suite) [A/8410 et Add.1 et 2; A/C.6/L.821]

1. M. KLAFKOWSKI (Pologne) rend hommage à la CDI pour son excellent rapport (A/8410 et Add.1 et 2) sur les travaux de sa vingt-troisième session. La CDI a mené à bien la principale tâche qui lui avait été confiée en adoptant le projet d'articles (voir A/8410, chap. II, sect. D) sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Le projet présenté par la CDI est très vaste puisqu'il comprend 82 articles, dont 50 environ ont trait aux privilèges et immunités. Les relations entre Etats et organisations internationales mettent en jeu deux aspects du droit diplomatique intéressant, d'une part, le statut juridique et les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires et, d'autre part, le statut juridique et les privilèges et immunités des représentants des Etats auprès des organisations internationales.

2. La CDI a concentré ses travaux sur ce deuxième aspect, puisque le premier est déjà plus ou moins couvert par des conventions antérieures. L'accroissement du nombre des organisations internationales a entraîné un accroissement parallèle du nombre de sessions de leurs organes et de conférences convoquées par ces organisations. En conséquence, les Etats se sont trouvés devant la nécessité d'envoyer des représentants à ces réunions et de nommer des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'un grand nombre d'autres organisations internationales. La Pologne a envoyé un représentant permanent auprès de la Société des Nations en 1920, et son exemple a été suivi par beaucoup d'autres Etats. Au moment de la création de l'ONU, nul ne doutait plus que les missions permanentes pouvaient jouer un rôle des plus utiles dans l'œuvre de coordination des efforts de coopération entrepris dans le cadre des organisations internationales.

3. Il convient de rappeler que les statuts des organisations ainsi que les conventions conclues sous les auspices de ces organisations ou les conventions conclues entre les Etats et les organisations internationales ne contiennent que des dispositions générales et parfois même partielles concernant la situation juridique des représentants des Etats. Dans la plupart des cas, cette situation est régie par la législation

intérieure des Etats, surtout celle de l'Etat hôte. La pratique internationale a montré l'insuffisance d'un tel système, qui est la source de nombreuses difficultés. A cet égard, M. Klafkowski appelle l'attention sur l'excellent document préparé par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités¹. Il convient de noter en particulier que, malgré certaines similitudes, la position juridique des représentants d'Etat auprès des organisations internationales est différente de celle des représentants d'Etat accrédités auprès d'un autre Etat. De ce fait, ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ni la Convention sur les missions spéciales de 1969, ne sont applicables à la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Le projet d'articles élaboré par la CDI aura donc une grande valeur pratique.

4. La délégation polonaise est d'avis que le champ d'application du projet d'articles, défini à l'article 2, doit être restreint aux organisations de caractère universel. Le rôle de ces organisations intéresse presque tous les Etats et la question de la représentation de ces derniers auprès de ces organisations doit être réglée par une convention multilatérale accessible à tous les Etats. Il serait certes possible d'appliquer une telle convention à d'autres organisations internationales, par exemple aux organisations régionales, mais c'est aux Etats intéressés qu'il revient de prendre une décision à cet égard.

5. En ce qui concerne l'article 4, qui traite du rapport entre le projet d'articles et les autres accords internationaux, il convient de souligner que les dispositions du projet d'articles sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre les Etats et les organisations internationales. M. Klafkowski appelle notamment l'attention sur le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 4 où il est dit que le projet d'articles n'est pas destiné à empêcher toute évolution ultérieure du droit dans ce domaine. Le projet d'articles élaboré par la CDI constitue, d'une certaine manière, un développement de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et des dispositions correspondantes des statuts d'autres organisations.

6. L'article 7 du projet, qui a trait aux fonctions de la mission permanente d'observation, est d'une très grande importance. Les principes qui s'y trouvent énoncés devraient être précisés de manière à faire ressortir que tout

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.2), documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 168.

Etat non membre a le droit d'établir une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale de caractère universel.

7. La délégation polonaise approuve l'article 80, qui énonce le principe de la non-discrimination entre Etats, car toute discrimination de cet ordre serait incompatible avec le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats.

8. La délégation polonaise est convaincue que l'application *bona fide* des dispositions de la convention qui sera éventuellement conclue assurerait l'élimination de tous les différends que pourraient susciter l'application ou l'interprétation des articles. C'est pourquoi elle peut accepter la proposition énoncée à l'article 81; en revanche, l'article 82, relatif à la conciliation, n'est pas nécessaire.

9. Abordant la question de la procédure touchant la suite des travaux, M. Klafkowski note que la CDI, à sa 1146ème séance, a adopté une recommandation invitant l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 57) à convoquer une conférence de plénipotentiaires chargés d'examiner le projet d'articles de la CDI sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et de conclure une convention en la matière. Cette procédure serait la plus simple, mais aussi la plus coûteuse. La délégation polonaise estime qu'il serait possible de conclure une convention dans le cadre même de l'Assemblée générale en en faisant établir le projet définitif par la Sixième Commission. C'est la procédure qui a été suivie pour l'adoption de la Convention sur les missions spéciales. En ce cas, il faudrait évidemment résoudre la question de l'invitation des Etats non membres également intéressés par le projet. M. Klafkowski estime que l'adoption d'une telle méthode permettrait de ne pas grever indûment le budget de l'ONU.

10. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI, la délégation polonaise a noté avec satisfaction que celle-ci avait l'intention (*ibid.*, par. 123) de mettre à jour son programme de travail à long terme. Le rapport de la CDI présente non seulement un excellent compte rendu de ses travaux, mais aussi une information précise sur le programme de ses futurs travaux. Par ailleurs, le document de travail rédigé par le Secrétaire général sous le titre "Examen d'ensemble du droit international"² mérite une mention particulière, car il fournit une excellente base pour le programme de travail à long terme de la CDI en même temps qu'il constitue un document particulièrement utile pour tous les Etats.

11. M. ROSENNE (Israël) souligne l'importance des relations entre la Sixième Commission et la CDI. Les rapports très substantiels dont les débats de la Sixième Commission sur les travaux de la CDI font traditionnellement l'objet sont devenus pour cette dernière un instrument de travail indispensable. La délégation israélienne espère que, au cas où l'on envisagerait d'apporter des modifications aux pratiques établies, celles-ci ne résulteraient pas d'une décision administrative arbitraire mais auront été examinées sous tous leurs aspects par la Sixième Commission et, le cas échéant, par la CDI elle-même.

12. M. Rosenne note que, d'après le paragraphe 39 de son rapport, la CDI a créé un groupe de travail restreint. Il estime que celle-ci doit se sentir libre de continuer à modifier ses procédures selon que les circonstances l'exigent. Il est important toutefois de maintenir la base de travail actuelle qui assure à chaque membre de la CDI toutes facilités pour exposer ses vues sur chaque question. Les conclusions de la CDI doivent refléter l'opinion de la majorité de ses membres.

13. En ce qui concerne le projet d'articles, le Gouvernement israélien, comme il l'a déclaré dans sa note verbale du 5 janvier 1971 (voir A/8410/Add.1, sect. III des observations d'Israël), penche vers une formulation générale des facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants officiels d'Etat.

14. L'uniformité de traitement est préférable aux nombreuses ambiguïtés et obscurités que l'on rencontre actuellement. Les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, respectivement, et la Convention sur les missions spéciales constituent une base adéquate et éprouvée qui permettrait de coordonner et de regrouper le droit diplomatique actuel. M. Rosenne note que le projet d'articles adopté par la CDI traite de toutes les catégories de représentants d'Etat selon le même schéma; sans objecter, en principe, à cette manière de faire, il souligne la nécessité d'examiner soigneusement chaque disposition avant de prendre une décision définitive. Par exemple, il est quelque peu surprenant de voir apparaître à l'article 16 la notion de chargé d'affaires *ad interim*, apparemment inspirée de la pratique de la diplomatie bilatérale, alors que l'article 48, qui correspond à l'article 16, suit de plus près la terminologie couramment employée par les délégations. Le détail de certaines autres propositions mériterait également d'être examiné de près.

15. M. Rosenne admet sans difficulté l'idée de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, mais il espère que l'on fera tout pour que les charges financières imposées aux gouvernements et à l'ONU soient réduites au minimum. Il n'a d'ailleurs pas de position arrêtée sur ce point et serait prêt à accepter toute proposition qui rencontrerait l'accord de la Sixième Commission. Il estime que tous les Etats hôtes les plus importants doivent participer à part entière à la phase finale de la codification à laquelle il souhaite, conformément aux vœux formulés au paragraphe 58 du rapport, que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'AIEA soient étroitement associées. A cet égard, on pourrait utilement s'inspirer du précédent établi à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958. Toutefois, M. Rosenne reconnaît avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qu'il ne sera peut-être pas possible d'instituer un mécanisme permettant aux organisations d'exercer un droit de vote (voir A/8410/Add.1, par. 4 des observations). Il serait sans doute utile de reprendre la procédure retenue pour le droit des traités et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales intéressées à présenter de nouvelles observations écrites avant qu'une décision définitive ne soit prise. Cela serait d'autant plus souhaitable que les gouvernements n'ont pas eu le temps d'étudier en profondeur le rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-troisième session.

² A/CN.4/245.

M. Rosenne ne verrait donc aucun inconvénient à ce qu'une décision sur ce point soit reportée à l'année suivante.

16. Le chapitre III du rapport n'appelle aucune observation, si ce n'est peut-être que la CDI devrait être expressément invitée à poursuivre ses travaux sur les quatre sujets mentionnés dans ce chapitre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

17. Le chapitre IV aborde une question entièrement nouvelle. M. Rosenne reconnaît, comme le fait d'ailleurs implicitement ce chapitre, et particulièrement le rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (voir A/8410, chap. IV, annexe), qu'il ne sera pas facile d'adapter les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, quoi qu'en pense la doctrine. La CDI devrait être invitée à poursuivre ses travaux dans les perspectives qu'elle a esquissées.

18. En ce qui concerne les paragraphes 119 à 123 du rapport, M. Rosenne tient à réaffirmer les réserves que sa délégation formule depuis longtemps déjà à l'égard de la codification de cette question au stade actuel. Il ne s'agit pas d'une question urgente et il n'a pas été démontré qu'elle soit susceptible d'être codifiée selon les procédures suivies par la CDI.

19. La délégation israélienne a noté avec satisfaction que la CDI a entrepris l'examen de son programme de travail à long terme. Elle rend hommage à l'"Examen d'ensemble du droit international", modestement qualifié de document de travail, qu'a préparé le Secrétaire général. C'est probablement, dans son genre, l'un des documents les plus remarquables qu'ait jamais rédigés la Division de la codification du service juridique du Secrétariat. M. Rosenne fait sien le jugement que la CDI a porté sur ce document au paragraphe 125 de son rapport et s'associe volontiers à la décision de la CDI (voir A/8410, par. 128, alinéa c) de demander au Secrétariat d'assurer, comme il convient, une diffusion et une distribution aussi larges que possible de l'"Examen d'ensemble" en le faisant paraître comme publication distincte outre son impression dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

20. L'"Examen d'ensemble", tout en présentant un caractère progressiste et tourné vers l'avenir, est en même temps un document empreint de gravité, qui incite à la réflexion. On y soulève à plusieurs reprises la question de savoir si le seul procédé de codification concevable doit consister à élaborer un projet d'articles destiné à servir de base à une convention internationale qui serait conclue lors d'une conférence de plénipotentiaires ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale. A mesure que s'élargit le champ d'application du droit international et que le caractère d'urgence des besoins contemporains se fait plus pressant, des techniques différentes devront être élaborées. Il semble y avoir un rapport entre le choix des futurs sujets de codification et le processus suivant lequel la codification d'un sujet donné doit s'effectuer. M. Rosenne estime que l'examen par la CDI de son programme de

travail à long terme se trouverait facilité si celle-ci pouvait se faire une idée, même préliminaire, des vues des gouvernements à ce sujet.

21. Pour ces raisons et d'autres encore, il serait utile, d'une manière générale, que les gouvernements soient invités à présenter leurs observations concernant l'"Examen d'ensemble" avant que la CDI n'entreprenne l'examen de son programme de travail à long terme. M. Rosenne suggère par conséquent que, dans la résolution qui sera adoptée à la fin du débat de la Sixième Commission, les gouvernements soient invités à faire connaître leurs vues préliminaires dans un délai approprié, avant le 1er mai 1972 par exemple. Il n'est pas nécessaire que les observations ne portent que sur le choix des sujets : elles pourraient également porter sur la question de savoir quel serait le procédé de codification le plus approprié.

22. La délégation israélienne a pris note des paragraphes 133 et 134 du rapport de la CDI relatifs au problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international. Plusieurs membres du service diplomatique israélien ont été victimes d'attentats criminels d'inspiration politique et d'autres ont été victimes d'agressions relevant du droit commun. La délégation israélienne appuie sans aucune hésitation la suggestion (*ibid.*, par. 133) tendant à ce que la CDI soit invitée à élaborer, en tant que question importante et urgente, un projet d'articles concernant les crimes tels que le meurtre, l'enlèvement et les voies de fait, commis à l'encontre de diplomates et d'autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international. Il est d'ailleurs regrettable que la CDI n'ait pas entrepris cette tâche à sa vingt-troisième session.

23. L'attention de la délégation israélienne a été appelée sur le rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies (A/8362). Etant donné que des changements considérables sont proposés concernant les publications périodiques qui intéressent directement la Sixième Commission, la délégation israélienne espère que la Sixième Commission et, au besoin, la CDI auront la possibilité d'étudier l'ensemble de la question avant que des changements ne soient autorisés. M. Rosenne espère qu'il sera possible de consacrer à ce problème un certain nombre des séances mises en réserve à la présente session.

24. C'est avec une grande satisfaction que M. Rosenne a pris connaissance des paragraphes 164 à 169 du rapport concernant la Conférence commémorative Gilberto Amado. La CDI a trouvé là un excellent moyen de rendre dignement hommage à la mémoire de M. Amado.

25. M. Rosenne a également lu avec satisfaction les paragraphes 170 à 176 du rapport relatifs au Séminaire de droit international, qui est devenu une tradition bien établie à l'Office des Nations Unies à Genève. A la vingtième session, lorsque la délégation israélienne a pris l'initiative à la Sixième Commission (840ème séance) d'offrir des fonds pour aider des personnes qualifiées à participer au Séminaire, elle avait exprimé l'espoir que d'autres gouvernements seraient en mesure de faire des offres analogues. Il

lui est donc particulièrement agréable de noter que l'Office des Nations Unies à Genève a pu créer un fonds d'affectation spéciale à l'aide des contributions volontaires versées pour les bourses octroyées au Séminaire. M. Rosenne est heureux de confirmer qu'une fois de plus son gouvernement versera une contribution de 1 000 dollars pour couvrir le coût des frais de voyage et de subsistance d'un ressortissant d'un pays en voie de développement qui souhaiterait participer au Séminaire, le candidat devant être choisi par le Secrétariat conformément à la pratique établie.

26. M. TAMMES (Pays-Bas) félicite la CDI d'avoir achevé avec succès ses travaux relatifs au projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Il convient, toutefois, de reconnaître qu'il faudra un certain temps pour que ces articles soient acceptés, sous forme de convention, par la communauté internationale. Jusqu'à l'entrée en vigueur universelle de la convention, les régimes établis au titre d'instruments internationaux antérieurs demeureront en vigueur et auront un caractère obligatoire pour les Etats qui n'auront pas ratifié la nouvelle convention. A cet égard, l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, relatif à l'application des traités successifs, fournira aux Etats des principes directeurs appropriés.

27. Une question qui a fait l'objet d'un long débat à la CDI est celle de savoir s'il convient de tenir compte de l'élément "fonctionnel" ou de l'élément "représentatif" lorsqu'on aborde le problème de la protection des personnes qui participent aux travaux des organisations internationales. Pendant quelque temps, on a eu l'impression que la CDI tendait à accorder une trop grande place au principe du caractère représentatif des délégations et des missions, du fait que celles-ci agissent au nom d'Etats souverains. Finalement, l'équilibre a toutefois été trouvé, de sorte que les missions permanentes et les observateurs permanents seraient traités principalement sur la base du principe du caractère représentatif de leurs fonctions, alors que la protection dont jouiront les délégations et observateurs temporaires reposerait sur la base du principe de la nécessité fonctionnelle.

28. Une autre question importante dont il est traité dans le projet d'articles porte sur la nécessité de sauvegarder l'indépendance des organisations internationales sans porter atteinte à la sécurité de l'Etat hôte. Le paragraphe 1 de l'article 79 sauvegarde l'indépendance de l'organisation en prévoyant que les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi ne seront affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ni par la rupture de relations entre eux. Par ailleurs, les intérêts de l'Etat hôte sont sauvegardés à l'article 75, qui stipule que, en cas d'infraction grave à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi sera tenu soit de renoncer à cette immunité, soit de rappeler la personne en cause et de mettre fin aux fonctions qu'elle exerce. La CDI a fort bien fait de préciser qu'il appartiendrait à l'Etat d'envoi de prendre lui-même la décision de renoncer à l'immunité de la personne en cause,

de la rappeler ou de mettre fin à ses fonctions et que, en cas de litige, il serait possible d'avoir recours à la procédure prévue à l'article 81 concernant la tenue de consultations.

29. La procédure établie à l'article 81 concernant la tenue de consultations est un mécanisme extrêmement souple, adapté aux besoins des organisations internationales modernes. S'il n'est pas possible de résoudre un différend à la suite de ces consultations, ce différend pourra être porté devant la commission de conciliation prévue au paragraphe 1 de l'article 82. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 82, la commission de conciliation pourra demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation et l'application de la convention.

30. L'annexe au projet d'articles relative aux délégations d'observation à des organes et à des conférences représente une contribution nouvelle et précieuse à la codification du droit international dans le domaine sur lequel porte le projet d'articles. La délégation néerlandaise appuie les dispositions du projet d'articles reproduit en annexe qui vise à accorder aux membres des délégations d'observation les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

31. En ce qui concerne les décisions à prendre au sujet du projet d'articles, la délégation néerlandaise se demande si la conférence de plénipotentiaires envisagée au paragraphe 57 du rapport serait le type de réunion internationale le mieux adapté aux fins recherchées. Selon elle, les organisations internationales constituant des entités qu'il convient de distinguer des membres qui les composent devraient être dûment représentées à cette conférence où il sera traité d'un aspect important des affaires qui les concernent.

32. Pour ce qui est de la manière dont les organisations pourraient adopter la nouvelle convention, M. Tammes estime que l'article X de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴ pourrait servir de modèle. La procédure qui pourrait être suivie est expliquée en détail dans les observations formulées par la BIRD.

33. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le rôle du droit international devient de plus en plus important et celui-ci prend une place de plus en plus grande dans les travaux de toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale. Mais le rôle joué par la Sixième Commission n'a pas augmenté pour autant. La Sixième Commission ne doit pas se borner à commenter les rapports qui lui sont présentés, et qui ne portent que sur une fraction du domaine immense que couvre le droit international; elle se doit d'élargir son horizon et de contribuer effectivement à l'œuvre de codification. C'est ainsi qu'elle pourrait, en se fondant sur l'examen du chapitre pertinent du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/8401), examiner les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international et faire des suggestions quant à

³ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

⁴ Voir résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

l'orientation des efforts à venir. L'une des tâches particulières sur lesquelles la Sixième Commission pourrait porter son attention à l'heure actuelle serait, comme l'a suggéré le représentant de la Pologne, d'examiner, sans convoquer de conférence, le projet de convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. L'expérience acquise par la Sixième Commission lors de l'élaboration de la Convention sur les missions spéciales a montré que celle-ci, en coopération avec le Secrétariat, peut travailler efficacement à l'élaboration d'un projet de convention définitif. En outre, la délégation ukrainienne estime que ce travail pourrait être effectué sans que les autres points de l'ordre du jour aient à en souffrir. Grâce aux travaux déjà accomplis par la CDI, la Sixième Commission est en mesure d'achever l'élaboration du projet de convention, à condition qu'elle souhaite réellement le faire.

34. C'est à juste titre que la CDI s'est fondée, pour l'élaboration du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, sur les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵ et de la Convention sur les missions spéciales; il existe toutefois certaines différences non négligeables. La délégation ukrainienne estime que les représentants d'Etat auprès d'organisations internationales et les délégations à des organes et à des conférences devraient jouir de la totalité des privilèges et immunités diplomatiques. Une telle mesure permettrait d'éviter les graves atteintes portées aux privilèges des représentants du genre de celles qui ont eu lieu récemment, aiderait les représentants à s'acquitter de leurs tâches et contribuerait à la réalisation des objectifs des organisations intéressées. M. Loukachouk estime, à propos, que le paragraphe 1 des articles 23 et 54 relatifs à l'inviolabilité des locaux peut donner lieu à une interprétation abusive et qu'il conviendrait de l'aligner sur l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

35. La CDI a déjà obtenu des résultats importants mais il est essentiel que le travail de codification soit activé. M. Loukachouk espère donc que la CDI dans sa composition nouvelle, ne tardera pas à saisir la Sixième Commission, aux fins d'examen, de la question de son programme de travail à long terme. L'Organisation des Nations Unies a elle-même énormément contribué à la codification et au développement des principes du droit international et M. Loukachouk rappelle à cet égard l'initiative prise par les pays socialistes touchant l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, la délégation ukrainienne a joué un rôle capital lors de l'adoption de la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale relative aux travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. M. Loukachouk se félicite à ce propos du document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit

international"⁶ établi par le Secrétaire général, qui sera d'une grande utilité à la Sixième Commission ainsi qu'à la CDI dans leurs travaux.

36. Pour ce qui est de la succession d'Etats, le projet d'articles doit indiquer clairement que les Etats indépendants dont les populations étaient tombées sous le joug colonial ont le droit de décider quels sont les traités conclus par l'ancienne puissance métropolitaine qu'ils souhaitent maintenir en vigueur et quels sont ceux qu'ils veulent rejeter. Ce principe n'a pas encore reçu une expression satisfaisante dans le projet d'articles. Au paragraphe 66 du rapport, on mentionne deux types d'Etats nouveaux, les uns formés par suite de la séparation d'une partie du territoire métropolitain d'un Etat existant, les autres par suite de l'accession à l'indépendance d'un territoire associé. Il importe de noter que les deux cas ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne la question de la responsabilité financière, et qu'ils doivent donc être abordés séparément. Par ailleurs, M. Loukachouk ne pense pas que l'on doive, comme on a essayé de le faire, diviser les biens de l'Etat en domaine privé et en domaine public (voir A/8410, par. 80). L'ancienne colonie ne reçoit pas par succession sa population et son territoire de la métropole. Il rappelle à ce propos l'adage "*nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*".

37. La responsabilité des Etats est l'une des pierres angulaires du droit international, mais la CDI n'a pas encore étudié cette question d'une manière approfondie. De l'avis de la délégation ukrainienne, il convient d'étudier particulièrement la responsabilité encourue en raison de violations des principes fondamentaux du droit international telles que les crimes contre la paix, l'agression, le colonialisme, la répression des mouvements de libération nationale, les crimes contre l'humanité, le génocide et l'*apartheid*.

38. M. PERSSON (Suède) dit que son gouvernement n'a pas encore eu suffisamment de temps pour examiner la nouvelle version du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, et qu'il ne peut par conséquent pas prendre définitivement position sur certaines de ses dispositions. Comme la délégation suédoise l'a indiqué à la vingt-cinquième session (1187ème séance), le gouvernement de ce pays estime que la CDI est allée trop loin dans le développement du droit international. A son avis, la communauté internationale doit restreindre plutôt qu'élargir les catégories de personnes jouissant d'un traitement privilégié dans les pays étrangers, et également limiter la portée de ces privilèges et immunités dans tous les cas où cela est possible sans restreindre la possibilité pour leurs titulaires d'exercer leurs fonctions comme il convient. D'autres gouvernements ont exprimé des réserves analogues lorsque la Sixième Commission a examiné le projet devenu par la suite la Convention sur les missions spéciales. Cette convention qui accorde un traitement fort libéral aux missions spéciales et aux membres de ces missions, n'a encore été signée que par 14 Etats, et aucun Etat ne l'a ratifiée ou n'y a adhéré. D'un autre côté, la Convention de Vienne sur le droit des traités, plus complexe, a déjà été

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 91.

⁶ A/CN.4/245.

signée par 30 Etats, et 9 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Dans ces conditions, il semble qu'il conviendrait de donner aux gouvernements le temps de réfléchir au projet d'articles et à l'annexe en repoussant toute décision à ce sujet à la vingt-septième session. Entre-temps, le Secrétaire général pourrait inviter les gouvernements et les autres parties intéressées à formuler leurs dernières observations non seulement sur le projet d'articles lui-même mais aussi, d'une façon plus générale, sur l'optique dans laquelle la CDI envisage la question et qui, dans la plupart des cas, va beaucoup trop loin eu égard à l'état actuel du droit international. Ces observations permettraient de se faire une opinion sur la valeur pratique d'une future convention et sur la meilleure méthode à suivre pour l'adopter.

39. La délégation suédoise n'est pas convaincue de la nécessité de poser une règle générale selon laquelle les missions permanentes d'observations auprès d'organisations internationales seraient, à peu de chose près, placées sur le même pied que les missions permanentes d'Etats Membres. De plus, les facilités, privilèges et immunités accordés aux délégations à des organes et à des conférences en vertu du projet d'articles dépassent ceux qui seraient justifiés par les nécessités fonctionnelles. Le projet d'articles en question accorde des facilités plus étendues que celles qui sont octroyées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui sont largement acceptées et qui semblent bien adaptées aux fins recherchées. De l'avis de M. Persson, les délégations à des réunions ne devraient bénéficier, au maximum, que des facilités prévues dans ces deux conventions. En outre, la question de l'octroi de privilèges et immunités à des missions permanentes et à des missions permanentes d'observation, au sens de l'article premier du projet d'articles, ainsi qu'aux délégations à des organes et à des

conférences, est intimement liée au statut juridique de ces organisations. Dans ces conditions, il semble indiqué de repousser l'examen définitif de ces dispositions jusqu'au moment où la CDI aura achevé son étude de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. A ce propos, la délégation suédoise note avec satisfaction l'inclusion dans le texte du nouvel article 79, dont elle approuve les principes.

40. Pour ce qui est de la suite des travaux sur cette question, la délégation suédoise estime que l'élaboration de la convention devrait être confiée à une conférence diplomatique plutôt qu'à la Sixième Commission. Un avantage évident de cette procédure serait de permettre aux pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de participer aux travaux. S'il est finalement décidé de suivre cette méthode, on pourrait utilement s'inspirer des mesures prises lors de la préparation de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

41. Les questions de la succession en matière de traités, de la succession dans les matières autres que les traités et de la responsabilité des Etats sont encore à l'étude, de sorte que les membres de la Sixième Commission pourront formuler leurs observations à un stade ultérieur.

42. La délégation suédoise est d'accord avec les dispositions adoptées par la CDI (*ibid.*, par. 129 à 132) concernant l'organisation de ses travaux futurs.

43. Le Gouvernement suédois offrira encore une fois une bourse de 1 500 dollars afin de permettre à un étudiant de participer au Séminaire de droit international organisé en 1972.

La séance est levée à 17 h 50.